



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thennelières (10)**

n°MRAe 2021DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 septembre 2020 et déposée par la commune de Thennelières (10), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 13 octobre 2020 ;

Vu la décision n°2020DKGE152 de la MRAe Grand Est du 2 novembre 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 16 décembre 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné ce même jour ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que :

- le projet de modification présenté autorisait la construction de vérandas, de terrasses accolées à la construction principale et d'extensions de construction sans limitation d'emprise au sol et avec la possibilité de cumuler ces différentes possibilités dans des secteurs identifiés dans le PLU en tant qu'« espace jardin » afin de les protéger ;
- la hauteur de 6 mètres autorisée pour la construction des garages ne paraissait pas adaptée avec le caractère de l'espace jardin ;
- le dossier ne précisait pas si les modifications de règlement concernant l'aspect des constructions prenaient en compte le guide architectural et paysager du Parc naturel régional de la forêt d'Orient ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que le règlement a été revu de la façon suivante dans les zones identifiées par une protection « jardin », afin de préserver la qualité paysagère du village et de limiter l'imperméabilisation des sols :

- l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) précise désormais que les extensions et annexes de la construction principale (hors bassin de la piscine) ne devront pas excéder un total de 50 m² au sol par unité foncière ;
- l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations est complété en précisant que le nombre d'arbres existant à l'approbation du PLU devra être maintenu (le cas échéant, les arbres manquants devront être replantés) et que les espaces identifiés par une protection « jardins » devront rester perméables ;
- dans l'article 10 relatif à la hauteur des constructions, la hauteur de 6 mètres pour les annexes est conservée pour les toitures traditionnelles avec faîtage mais est désormais limitée à 3,50 mètres pour les toitures terrasses ;

Observant que :

- le pétitionnaire précise que le règlement du PLU a été réalisé en concertation avec le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, le guide architectural et paysager dudit Parc s'imposant à la commune ;
- l'article 11 relatif à l'aspect des constructions tient donc compte de ce guide, par exemple en n'autorisant pas la réalisation de meurtrières et niches dans les murs pleins des clôtures en façade de rue ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thennelières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thennelières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision n°2020DKGE152 de la MRAe du 02 novembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Thennelières (10) est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Thennelières **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.